RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 5602 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/12/2024 - 7034 - 2008 D 00306 - 505 155 572 - 3 M

3 M
Société Civile au Capital de 151 150 €uros
Siège Social : [redacted]
RCS VANNES 505 155 572

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2024

*L'an deux mille vingt-quatre,*
*Le vingt-quatre décembre,*
*A 19 heures,*

Les associés de la société **3 M**, société civile au capital de 151 150 €uros, divisé en 15 115 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation verbale de la gérance, tous les associés étant d'accord sur ce mode de convocation.

Sont présents :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Jean-Jacques RETO, titulaire de | 3 002 parts en PP |
| Et de, | 4 554 parts en US |
| - Madame Christine RETO, titulaire de | 3 761 parts en PP |
| Et de, | 3 795 parts en US |
| - Madame Morgane RETO, titulaire de | 1 part en PP |
| Et de, | 2 783 parts en NP |
| - Madame Marlène RETO, titulaire de | 1 part en PP |
| Et de, | 2 783 parts en NP |
| - Madame Mathilde RETO, titulaire de | 1 part en PP |
| Et de, | 2 783 parts en NP |

Seuls associés de la société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques RETO, gérant associé.

JJ R
CR

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Extension de l'objet social,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à la gestion par voie de location en meublés de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« *ARTICLE 2 - OBJET*

*La société a pour objet :*

*- La souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;*

*- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;*

*- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;*

*- L'acquisition, la réception comme apports, la construction de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ;*

*- La gestion par voie de location en meublés de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ;*

[redacted]*immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;*

*- Elle pourra garantir hypothécairement des emprunts et se porter caution d'un ou plusieurs associés pour des emprunts contractés par eux pour financer une opération immobilière réalisée par la Société ;*

[redacted]

CR

*- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;*

*- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décharge purement et simplement la gérance du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et prend acte que tous les associés sont présents et détiennent ensemble l'intégralité des parts sociales de la société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

-=-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

Monsieur Jean-Jacques RETO
Madame Christine RETO
*Co-gérants*

[redacted]

JJR
CR

Société civile au capital de 151 150 Euros

Siège social : rue de la Croix aux Loups – 56800 PLOERMEL

505 155 572 RCS VANNES

# STATUTS

[redacted]

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

*Statuts constitutifs signés à PLOERMEL le 7 Avril 2008*
*Enregistrés à SIE DE VANNES GOLFE le 7 Mai 2008*
*Bordereau n°2008/678 Case n°3*

*Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire*
*en date du 24 Décembre 2024*

## TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;

- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;

- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;

- L'acquisition, la réception comme apports, la construction de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ;

- La gestion par voie de location en meublés de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ;

- La vente de tous immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- Elle pourra garantir hypothécairement des emprunts et se porter caution d'un ou plusieurs associés pour des emprunts contractés par eux pour financer une opération immobilière réalisée par la Société ;

- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3 M

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Rue de la Croix aux Loups
56800 PLOERMEL

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

# TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL

# MODIFICATIONS DU CAPITAL

## ARTICLE 6 - APPORTS

### 1 – APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :

- Monsieur Jean-Jacques RETO,
  apporte la somme de cinq cent soixante Euros, ci 560 Euros
- Madame Christine RETO,
  apporte la somme de cinq cent soixante Euros, ci 560 Euros
- Mademoiselle Morgane RETO,
  apporte la somme de dix Euros, ci 10 Euros
- Mademoiselle Marlène RETO,
  apporte la somme de dix Euros, ci 10 Euros
- Mademoiselle Mathilde RETO,
  apporte la somme de dix Euros, ci 10 Euros

**Montant des apports en numéraires : 1 150 Euros**

Les associés susnommés s'engagent à libérer leur apport dans le délai maximum d'un mois à compter de ce jour.

### 2 – APPORTS EN NATURE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 janvier 2009, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) par apports effectués :

D'une part par Monsieur Jean-Jacques RETO de :

- 250 parts sociales de la Société RETO,
SARL au capital de 100 500 €, dont le siège social est à PLOERMEL (56800),
7 avenue de Lattre de Tassigny,
immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 349 662 726,
évaluées à ..... 75 000 €uros,

D'autre part par Madame Christine RETO de :

- 250 parts sociales de la Société RETO,
SARL au capital de 100 500 €, dont le siège social est à PLOERMEL (56800),
7 avenue de Lattre de Tassigny,
immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 349 662 726,
évaluées à ..... 75 000 €uros,

**Soit un total d'apport en nature de** **150 000 €uros**

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE €uros (151 150 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE CENT QUINZE (15 115) parts sociales de DIX €uros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 15115, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Jean-Jacques RETO,**
  à concurrence de CINQUANTE SIX parts sociales,
  numérotées de 1 à 56 inclus,
  en rémunération de son apport lors de la constitution, ci .....**56 parts sociales**
  à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS
  parts sociales, numérotées de 116 à 7 615 inclus,
  en rémunération de son apport de titres
  de la SARL RETO, ci .....**7 500 parts sociales**

- **Madame Christine RETO,**
  à concurrence de CINQUANTE SIX parts sociales,
  numérotées de 57 à 112 inclus,
  en rémunération de son apport lors de la constitution, ci .....**56 parts sociales**
  à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS
  parts sociales, numérotées de 7 616 à 15 115 inclus,
  en rémunération de son apport de titres
  de la SARL RETO, ci .....**7 500 parts sociales**

- **Mademoiselle Morgane RETO**
  à concurrence de UNE part sociale,
  numérotée de 113,
  en rémunération de son apport lors de la constitution, ci ..... **1 part sociale**

- Mademoiselle Marlène RETO,
  à concurrence de UNE part sociale,
  numérotée de 114,
  en rémunération de son apport lors de la constitution, ci ..... 1 part sociale

- Mademoiselle Mathilde RETO,
  à concurrence de UNE part sociale,
  numérotée de 115,
  en rémunération de son apport lors de la constitution, ci ..... 1 part sociale

  Soit un total égal au nombre de parts sociales
  Composant le capital social 15 115 parts sociales

II-Donation de parts sociales en nue-propriété :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude BINARD, Notaire à PLOERMEL, le 30 septembre 2020, Monsieur Jean-Jacques RETO et Madame Christine DACQUAIT épouse RETO ont donné à Madame Marlène RETO et Madame Mathilde RETO, chacune pour moitié, la nue-propriété de :
- 3.036 parts numérotées de 116 à3151 appartenant à Monsieur Jean-Jacques RETO
- 2.530 parts numérotées de 7616 à 10.145 appartenant à Madame Christine RETO

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS (151.150,00€), divisé en QUINZE MILLE CENT QUINZE (15 115) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 15 115 attribuées aux associés, savoir :

| Titulaire | Nombre de parts | PP NP ou US | Parts | Montant nominal | Montant total |
|---|---|---|---|---|---|
| Monsieur Jean-Jacques RETO | 56 | PP | 1 à 56 | 10,00 € | 560,00 € |
| Monsieur Jean-Jacques RETO | 3036 | US | 116 à 3151 | 5,00 € | 15 180,00 € |
| Monsieur Jean-Jacques RETO | 4464 | PP | 3152 à 7615 | 10,00 € | 44 640,00 € |
| Madame Christine RETO | 56 | PP | 57 à 112 | 10,00 € | 560,00 € |
| Madame Christine RETO | 2530 | US | 7616 à 10145 | 4,00 € | 10 120,00 € |
| Madame Christine RETO | 4970 | PP | 10146 à 15115 | 10,00 € | 49 700,00 € |
| Mademoiselle Morgane RETO | 1 | PP | 113 | 10,00 € | 10,00 € |
| Mademoiselle Marlène RETO | 1 | PP | 114 | 10,00 € | 10,00 € |
| Mademoiselle Marlène RETO | 1518 | NP | 116 à 1633 | 5,00 € | 7 590,00 € |
| Mademoiselle Marlène RETO | 1265 | NP | 7616 à 8880 | 6,00 € | 7 590,00 € |
| Mademoiselle Mathilde RETO | 1 | PP | 115 | 10,00 € | 10,00 € |
| Mademoiselle Mathilde RETO | 1518 | NP | 1634 à 3151 | 5,00 € | 7 590,00 € |
| Mademoiselle Mathilde RETO | 1265 | NP | 8881 à 10145 | 6,00 € | 7 590,00 € |
| | | | | TOTAL | 151 150,00 € |

III. Donation de parts sociales en nue-propriété à Madame Morgane RETO :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude BINARD, Notaire à PLOERMEL, le 08 juillet 2021, Monsieur Jean-Jacques RETO et Madame Christine DACQUAIT épouse RETO ont donné à Madame Morgane RETO, la nue-propriété de :

- 1.518 parts numérotées de 3152 à 4669 appartenant à Monsieur Jean-Jacques RETO
- 1.265 parts numérotées de 11146 à 11.410 appartenant à Madame Christine RETO

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS (151 150,00 €), divisé en 15115 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 15115 attribuées aux associés, savoir :

| Titulaire | Nombre de parts | PP NP ou US | Parts | Montant nominal | Montant total |
|---|---|---|---|---|---|
| Monsieur Jean-Jacques RETO | 56 | PP | 1 à 56 | 10,00 € | 560,00 € |
| Monsieur Jean-Jacques RETO | 4554 | US | 116 à 4669 | 4,00 € | 18 216,00 € |
| Monsieur Jean-Jacques RETO | 2946 | PP | 4670 à 7615 | 10,00 € | 29 460,00 € |
| Madame Christine RETO | 56 | PP | 57 à 112 | 10,00 € | 560,00 € |
| Madame Christine RETO | 3795 | US | 7616 à 11410 | 4,00 € | 15 180,00 € |
| Madame Christine RETO | 3705 | PP | 11410 à 15115 | 10,00 € | 37 050,00 € |
| Mademoiselle Morgane RETO | 1 | PP | 113 | 10,00 € | 10,00 € |
| Mademoiselle Morgane RETO | 1518 | NP | 3152 à 4669 | 6,00 € | 9 108,00 € |
| Mademoiselle Morgane RETO | [redacted] | NP | 10146 à 11410 | 6,00 € | 7 590,00 € |
| Mademoiselle Marlène RETO | [redacted] | PP | 114 | 10,00 € | 10,00 € |
| Mademoiselle Marlène RETO | 1518 | NP | 116 à 1633 | 6,00 € | 9 108,00 € |
| Mademoiselle Marlène RETO | 1265 | NP | 7616 à 8880 | 6,00 € | 7 590,00 € |
| Mademoiselle Mathilde RETO | 1 | PP | 115 | 10,00 € | 10,00 € |
| Mademoiselle Mathilde RETO | 1518 | NP | 1634 à 3151 | 6,00 € | 9 108,00 € |
| Mademoiselle Mathilde RETO | 1265 | NP | 8881 à 10145 | 6,00 € | 7 590,00 € |
| | | | | TOTAL | 151 150,00 € |

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## TITRE III. - PARTS SOCIALES

## DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

### ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

### ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

#### 1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

#### 2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

#### 3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

# TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

## ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le Registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

1) Décès d'un associé.

* En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

* Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

* Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise (à l'unanimité des associés survivants (ou aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt). Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

* Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront, seuls, droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

* A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

2) Donation - Liquidation de communauté.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

## ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

## ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

# TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

## ARTICLE 16 - GERANCE

### 1 - Désignation - Démission - Révocation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Cette nomination doit être décidée à l'unanimité des associés.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée deux mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Chacun des gérants est révocable par décision d'un ou plusieurs associés. Cette révocation doit être décidée à l'unanimité des associés.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter des emprunts autres que bancaires, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 3 M", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

2° - Sont nommés gérants de la société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Jean-Jacques RETO**, demeurant [redacted]
- **Madame Christine DACQUAIT épouse RETO**, demeurant [redacted]

Ils déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

## ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

### 1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

### 2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants ; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er **Juillet** de chaque année, et finit le **30 Juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 Juin 2009.**

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

# TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

# TITRE VII. - DIVERS

## ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 24 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à la faculté offerte par l'article 206-3 du Code Général des Impôts, la société présentement constituée opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.